

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 41.
Les Lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST D
17 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION.

(Présidence de M. le comte Portalis.)

L'acte par lequel deux enfans, créanciers hypothécaires inscrits sur une terre qui compose toute la fortune de leur père, se partagent un immeuble pour se payer de leurs créances, et en disposent au profit de l'un d'eux moyennant soule en argent en faveur de l'autre, constitue-t-il un pacte sur une succession future, prohibé par la loi? (Res. nég.)

N'est-ce pas plutôt une simple aliénation ou vente de la chose d'autrui, susceptible de ratification de la part du père et de la prescription de dix ans établie par l'art. 1504 du Code civil? (Rés. aff.)

L'arrêt qui a vu dans un pareil acte un pacte sur une succession future, peut-il échapper à la cassation, sous prétexte qu'il a interprété un contrat? (Rés. nég.)

Ces trois questions, qu'il suffit d'énoncer pour en faire sentir toute l'importance, ont pris naissance dans l'espèce que voici :

Le sieur Navarre, en mariant ses deux filles, l'une au sieur Laroche, et l'autre au sieur Fargeot, leur avait constitué à chacune une dot de 40,000 fr. dont il servait la rente. Pour sûreté de ces dots, montant ensemble à 80,000 fr., il avait hypothéqué le domaine du Saillant, la seule propriété immobilière qu'il possédât. Puis il était parti pour Saint-Domingue.

Les désastres de cette colonie l'ayant mis dans l'impuissance de payer les intérêts des dots constituées à ses filles, et celles-ci se trouvant créancières, outre le capital, d'arrérages considérables, elles crurent pouvoir se partager la terre du Saillant qui leur servait de gage, au lieu de recourir à la voie dispendieuse d'une expropriation forcée. Puis, après ce partage et par le même acte, la femme Laroche vendit son lot aux sieur et dame Fargeot, moyennant 18,000 fr. et une rente viagère de 900 fr. que la dame Fargeot s'obligea de payer à la dame Navarre, leur mère commune.

Tous ces arrangemens faits par acte du 17 mars 1815, ont été exécutés de part et d'autre. Ils ont été ratifiés par le sieur Navarre père à son retour de Saint-Domingue en 1819. Le domaine du Saillant a même été revendu en partie par le sieur Fargeot. Ce n'est qu'en 1827 que la dame Laroche en a demandé la nullité, en soutenant que l'acte du 17 mars 1815 n'était autre chose qu'un pacte sur une succession future, qui n'était susceptible d'aucune ratification, puisque aux termes des art. 791, 1150 et 1600 du Code civil, il serait nul, alors même que le père y aurait concouru. Elle ajoutait que son action ne pouvait devenir sujette à la prescription qu'à compter du décès du sieur Navarre père.

Cette demande a été déclarée non recevable par jugement du Tribunal civil de Barbezieux du 14 août 1829, qui n'a vu dans l'acte du 17 mars 1815 qu'une vente de la chose d'autrui, qui avait pu être et avait été ratifiée par le sieur Navarre père, et devait tomber sous le coup de la prescription décennale établie par l'art. 1504 du Code civil.

Mais, sur l'appel, ce jugement a été infirmé, et l'action en nullité de la dame Laroche a été accueillie par un arrêt de la Cour royale de Bordeaux du 20 août 1830, ainsi motivé :

Attendu que lorsqu'il s'agit d'un acte nul, d'une nullité absolue, celle des parties qui veut le faire annuler est recevable, encore même qu'elle l'eût déjà exécuté; et que la prescription résultant de l'art. 1304 du Code civil ne saurait être applicable aux demandes en nullité d'acte de cette nature, surtout, lorsque, comme dans l'espèce, la nullité en est proposée par voie d'exception;

Attendu que, si on ne peut vendre la succession d'une personne vivante, même avec son consentement, il n'est pas non plus permis à des créanciers, sous le prétexte qu'ils ne sont pas payés de leur créance, de partager entre eux tout ou partie des biens de leur débiteur sans le consentement de celui-ci ou sans l'autorisation de la justice;

Attendu que l'acte du 17 mars 1815, passé entre Marie-Reine-Françoise Navarre, alors femme Laroche, et Victoire Navarre, épouse Fargeot, est un véritable partage en deux lots du domaine du Saillant, appartenant à leur père, encore vivant; que la présence du fondé de pouvoir de leur mère, et le motif exprimé que cet acte était fait pour lui assurer des alimens, n'en couvrent pas la nullité prononcée par les art. 791, 1136 et 1600 du Code civil; que, par conséquent, Fargeot n'a pu valablement ni acquiescer pour lui, ni transmettre à des tiers la propriété des biens dont il s'agit, malgré l'exécution donnée à l'acte par Reine Navarre.

Pourvoi en cassation de la part des sieur et dame Fargeot pour fausse application des art. 791, 1150 et 1600 du Code civil, et violation des articles 1504 et 2265 du même Code.

M^e Dalloz, leur avocat, s'est d'abord attaché à déterminer les caractères distinctifs du pacte sur la succession future et de la vente de la chose d'autrui, deux sortes de contrats qui, bien qu'essentiellement différens, offrent

dans certains cas une si grande analogie qu'on peut facilement les confondre. « Le pacte sur la succession future, a-t-il dit en substance, se reconnaît à trois principaux caractères : Il faut 1^o que la convention porte sur l'universalité, ou du moins sur une partie aliquote de la succession; 2^o qu'elle ait pour objet non pas seulement des droits actuels et certains, mais encore des droits éventuels; 3^o enfin, qu'on ait stipulé comme héritier. Or, aucune de ces conditions ne se rencontre dans le cas particulier où les parties n'ont traité que sur un immeuble spécial, présent, déterminé; où elles n'ont pris à leur charge aucune des éventualités de la succession; et où enfin, ce n'est pas comme héritières qu'elles ont traité, mais uniquement comme créancières de leur père absent, ainsi que cela ressort clairement, soit de leur position respective à l'égard de ce dernier, soit de l'essence même des arrangemens qu'elles ont consentis. On ne peut donc voir dans l'acte du 17 mars 1815, qu'une disposition ou vente de la chose d'autrui, susceptible entre les parties de l'application de l'art. 1504 du Code civil, alors même qu'elle n'aurait pas été ratifiée par le propriétaire, mais qui est d'autant plus inattaquable que le sieur Navarre père, qui seul aurait eu le droit de s'en plaindre aux termes de l'art. 1599, s'est empressé de donner son assentement à cet acte dès l'instant que son retour en France le lui a permis.

« On ne saurait prétendre, ajoutait M^e Dalloz, que la Cour royale en jugeant le contraire, n'a fait qu'apprécier l'acte du 17 mars 1815, et que cette interprétation d'un contrat échappe à la censure de la Cour de cassation. D'une part, le droit d'interprétation des actes confié aux Cours royales, ne va pas jusqu'à leur laisser le pouvoir arbitraire d'en dénaturer le caractère, et de méconnaître ouvertement leurs dispositions les plus claires et les plus précises. Il ne va pas jusque là surtout quand il s'agit, comme dans la cause, d'une convention que la loi frapperait d'une nullité absolue dans des vues d'ordre public et social; car, à côté du droit d'annuler un contrat sous prétexte de pacte sur une succession future, se placerait nécessairement celui de valider des actes qui pourraient offrir réellement ce caractère, et l'on comprend tout ce qu'aurait de redoutable un semblable pouvoir abandonné aux Cours royales, sans le contrôle de la Cour régulatrice! Ajoutons enfin que le pacte de succession future semble défini par l'art. 791 du Code civil, à peu près dans le sens de la définition plus étendue et plus complète que nous avons cherché à donner nous-mêmes; d'où la conséquence qu'une Cour royale ne peut voir ce contrat dans un acte qui n'en offre pas les caractères, sans contrevioler ouvertement à la loi. »

M^e Jouhaud, avocat de la dame Laroche, défenderesse, répondait d'abord que l'arrêt attaqué n'avait fait qu'interpréter l'acte de 1815, et qu'en décidant que cet acte renfermait non une simple vente de la chose d'autrui, mais un pacte sur une succession future, la Cour royale avait usé du pouvoir d'interprétation souveraine réservé aux Tribunaux en matière de contrats; que d'ailleurs il n'était pas exact de dire que la loi eût défini les caractères du pacte sur la succession future.

L'avocat s'efforçait ensuite de justifier la décision de la Cour royale : « Si l'on admettait, disait-il, la doctrine des demandeurs sur les caractères constitutifs du pacte sur la succession future, ce serait en vain que nos lois auraient déployé leur rigueur contre ces conventions déjà flétries comme impies par les lois romaines. Ainsi, par exemple, on veut que le pacte porte sur l'universalité ou sur une partie aliquote de l'hérédité; mais il est des cas où la disposition d'un seul immeuble constitue dans la réalité un pacte sur la succession tout entière, et c'est ce qui est arrivé dans l'espèce, où la terre du Saillant composait toute la fortune du sieur Navarre père. La Cour royale a donc sagement interprété l'acte du 17 mars 1815, et sous ce rapport son arrêt n'aurait point à redouter la censure de la Cour suprême, s'il n'échappait à cette censure par la nature même de l'appréciation souveraine qu'il renferme. »

La Cour, après délibéré en la chambre du conseil, a rendu, au rapport de M. le conseiller Piet, l'arrêt dont voici le texte :

Vu les art. 1304, 2265, 1338 et 1134 du Code civil ;
Considérant que l'acte du 17 mars 1815 ne contient rien, dans aucune de ses clauses ni dans aucune de ses expressions, qui présente les caractères d'un partage ou d'une vente de la succession future du sieur Navarre; qu'il n'est fait entre la dame Navarre et ses filles ni liquidation de la communauté, ni liquidation par suite de la succession du mari, ni masse, ni rapports;

Que les dames Laroche et Fargeot n'y figurent nulle part à titre d'héritières, et n'y traitent, ni de la totalité, ni d'une quotité de la succession de leur père vivant; que seulement, en qualité de créancières de leurs dots et des arrérages échus, elles disposent de l'immeuble du Saillant, hypothécairement affecté à leurs créances respectives, à l'effet d'assurer le paiement d'une partie d'icelles, l'immeuble étant insuffisant pour payer la totalité; et en même temps d'assurer aussi des alimens à leur mère;

Que cette opération, et la vente faite de suite par la dame Laroche de sa portion au sieur Fargeot, ayant été approuvées et ratifiées expressément par le sieur Navarre père, à son re-

tour, l'exécution qui avait eu lieu jusque-là, a dû se continuer et qu'elle s'est continuée avec le concours du dit sieur Navarre, qui lui-même a vendu seul, et a concouru à vendre avec Fargeot une partie des objets restant encore à aliéner;

Qu'aux termes de l'art. 1304 du Code civil, la dame Laroche n'était pas recevable, après dix ans, à attaquer en nullité la vente faite par elle-même dans cet acte de 1815 au sieur Fargeot qui y avait figuré; qu'en annulant cet acte comme contenant partage ou vente d'une succession future, l'arrêt attaqué a dénaturé le caractère de cet acte, fait une fausse application des art. 791, 1136 et 1600 du Code civil, et violé les articles ci-dessus dudit Code; Casse.

Nota. La Cour royale d'Agen, devant laquelle l'affaire a été renvoyée, vient de rendre un arrêt absolument conforme à celui de la Cour de cassation, et de confirmer le jugement de première instance, qui avait rejeté la demande de la dame Laroche.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 22 mai.

Lorsqu'il y a eu revente d'un immeuble, et que le second acquéreur s'est libéré par des offres et une consignation déclarées valables en justice, l'avoué poursuivant la première vente, qui n'a pas été partie au jugement de validité d'offres et de consignation, peut-il, à raison de ses frais de procédure ou de poursuite non payés, dont il a obtenu distraction et pour lesquels il n'a pas pris d'inscription, poursuivre, en exécution d'une clause de la première adjudication, la folle enchère de l'immeuble vendu? (Non.)

Suivant procès-verbal reçu par M^e Leroux, notaire aux Batignolles-Monceaux, le sieur Benard s'était rendu adjudicataire d'une maison sise audit lieu, dont la vente était poursuivie sur licitation par le ministère de M^e Levraud, lors avoué au Tribunal de Paris, en présence de M^e Symonet, avoué près le même Tribunal comme collicitant, et dont les frais devaient être payés en sus du prix de l'adjudication, dans la huitaine de cette adjudication.

Une clause de l'enchère portait que, à défaut de paiement de tout ou partie du prix, les vendeurs auraient le droit de faire revendre l'immeuble par folle enchère sur l'adjudicataire.

MM. Symonet et Levraud n'avaient pas pris d'inscription pour leurs frais, dont ils avaient obtenu distraction, lorsque le sieur Benard revendit son immeuble au sieur Chauvet, qui fit transcrire et notifier son contrat, et se libéra de son prix par des offres réelles et une consignation déclarées valables par un jugement du Tribunal, hors la présence de MM. Levraud et Symonet, qui n'y furent point appelés, n'ayant pas pris d'inscription.

En cet état, ces deux avoués n'étant pas payés de leurs frais, firent sommation au sieur Benard comme acquéreur, et au sieur Chauvet, comme tiers-détenteur, de satisfaire à cette condition de la première vente, sous peine de voir poursuivre la folle enchère de l'immeuble.

Chauvet s'opposa à la délivrance du certificat de folle enchère, Benard en fit autant; mais cette délivrance fut ordonnée par ordonnance de référé du 24 janvier 1832, sur le motif que Benard n'avait pas satisfait à ses obligations, et que Chauvet ne pouvait pas avoir sur l'immeuble vendu d'autres droits que ceux de son vendeur.

Cette ordonnance de référé n'ayant pas pu recevoir son exécution, MM. Levraud et Symonet ont introduit une instance principale pour voir ordonner la délivrance de ce certificat.

Sur cette instance est intervenu jugement le 27 novembre 1832, ainsi conçu :

Attendu que le sieur Chauvet, tiers détenteur de l'immeuble dont s'agit, a fait au sieur Benard, son vendeur, des offres réelles du montant du prix de son acquisition en principal et accessoires; que ces offres ont été suivies de consignation, et que lesdits offres et consignation ont été déclarées bonnes et valables par jugement de la 4^e chambre de ce Tribunal, qui a déclaré ledit Chauvet entièrement quitte et libéré de son prix;

Attendu que si les sieurs Levraud et Symonet n'ont pas été appelés, et si ledit jugement n'a pas été rendu avec eux, c'est qu'ils ont négligé de prendre inscription sur ledit immeuble pour la conservation de leur privilège, et que le détenteur ne pourrait être tenu de la représentation de son prix qu'envers les créanciers inscrits seulement;

Déclare Levraud et Symonet non recevables dans leur demande principale, avec dépens.

MM. Levraud et Symonet ont interjeté appel de ce jugement, et à l'appui de cet appel, M^e Desboudet, leur avocat, a développé les moyens suivans :

« Les premiers juges, a-t-il dit, ont confondu deux choses dans le jugement qu'ils ont rendu, l'action hypothécaire et l'action résolutoire. Sans doute, si MM. Levraud et Symonet voulaient exercer l'action hypothécaire et se faire colloquer sur le prix du sieur Chauvet, ou le contraindre à en verser une portion entre leurs mains pour les couvrir de leurs frais, il eût été juste de les repousser par les motifs qu'ils n'avaient pas pris d'inscription, et que le sieur Chauvet s'était valablement libéré de son prix à l'égard de tous les créanciers hypothécaires

inscrits ou non inscrits, par la transcription de son contrat, ses offres et sa consignation validées par jugement du Tribunal. Mais telle n'a jamais été la prétention de MM. Levraud et Symonet, qui ne sont pas plus obligés de suivre la voie hypothécaire pour se faire payer, que ne le seraient les vendeurs du sieur Benard, s'ils n'étaient pas payés de leur prix.

MM. Levraud et Symonet n'ont entendu user, comme ils en avaient le droit, et n'ont usé en effet que de l'action résolutoire ou en folle enchère stipulée dans le procès-verbal de l'adjudication faite au sieur Benard.

Or, pour l'exercice de cette action, il n'est besoin d'avoir pris aucune inscription conservant le privilège de leurs créances : l'inscription n'est nécessaire que pour assurer aux créances privilégiées ou hypothécaires leur rang de collocation ; mais elle n'a jamais été la condition essentielle de l'action résolutoire ou en folle enchère.

Ainsi, par exemple, Pierre vend sa propriété à Paul, avec stipulation de folle-enchère en cas de non paiement de tout ou partie du prix ; Pierre ne prend pas d'inscription, Paul ne paie pas, évidemment Pierre a le droit, ou de rentrer dans sa propriété, ou de poursuivre la folle-enchère, et on ne pourrait repousser son action sur le motif que Pierre n'a pas pris d'inscription ; or MM. Levraud et Symonet, auxquels il est dû une portion du prix de l'acquisition faite par Benard, sont dans la même position, ils ont donc le même droit.

La revente faite par Benard à Chauvet, et la libération de ce dernier par ses offres et une consignation validées hors la présence de MM. Levraud et Symonet, ne peut rien changer au droit de ces derniers, pas plus qu'au droit des vendeurs de Benard, s'ils n'avaient pas reçu leur prix.

En effet, Benard qui avait acquis à la charge de payer son prix en principal et accessoires sous peine de folle-enchère, n'a pu, ainsi que l'a jugé l'ordonnance de référé du 24 janvier 1852, transmettre à Chauvet plus de droit qu'il n'en avait lui-même, et se soustraire à la condition de folle-enchère de son contrat pour une revente qui est étrangère aux vendeurs de Benard ; et Chauvet ne peut pas se fonder sur sa qualité de tiers détenteur et sur le paiement ou le dépôt de son prix pour empêcher la vente sur folle-enchère, pas plus qu'il ne pourrait se fonder sur ces moyens pour se soustraire à une éviction de la part d'un ancien vendeur qui n'aurait pas été payé, qui n'aurait pas pris d'inscription, et dont le droit ne serait pas prescrit.

A ce système, M^e Bourgain, avocat du sieur Chauvet, répondait que son client avait acheté du sieur Benard l'immeuble dont il s'agit sans avoir été chargé par ce dernier de payer à M^{es} Levraud et Symonet les frais par eux réclamés, d'où la conséquence, en fait, que Chauvet de bonne foi avait dû croire que ces frais, pour lesquels aucune inscription n'avait été prise, avaient été payés.

En droit, M^e Bourgain ajoutait qu'à l'égard du sieur Chauvet, tiers détenteur, M^{es} Levraud et Symonet, ne pouvaient avoir que l'action hypothécaire tendant à se payer de leurs frais par privilège sur le prix de la seconde vente ; que c'était à eux de conserver le privilège par une inscription qui les mettrait aujourd'hui à l'abri de toute perte ; et que Chauvet ayant payé son prix par des offres et une consignation jugées bonnes et valables, il était définitivement libéré vis-à-vis de tous ceux qui pouvaient avoir des droits réels sur son immeuble, et par conséquent fondé à s'opposer à la poursuite de folle-enchère provoquée par M^{es} Levraud et Symonet ; sauf à ces derniers à se pourvoir à l'ordre du prix du sieur Chauvet, pour s'y faire colloquer s'il y a lieu, ou à agir par action personnelle contre sieur Benard, son vendeur.

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (5^e chamb.)

(Présidence de M. Portalis.)

Audiences des 28 avril et 11 juin.

Conseil de famille frauduleusement composé. — Jugement rendu contre une partie n'ayant pas qualité. — Annulation de ce jugement.

M^e Syrot expose ainsi les faits de cette cause véritablement bizarre :

Le sieur Boutaud, dit l'avocat, demande la restitution de 980 fr., ce n'est pas là, vous le comprendrez bientôt, l'intérêt d'un procès qui doit ranimer de bien tristes souvenirs : il s'agit de poser les bases d'une réhabilitation morale et judiciaire, car le sieur Boutaud pense et il a raison, que si des manœuvres coupables ont pu égarer un instant la religion de la justice, il est toujours temps d'en appeler à sa religion mieux éclairée ; tel est en réalité l'intérêt de cette cause dont les faits peuvent être exposés en peu de mots.

En 1827, le sieur Boutaud, étudiant en droit à Dijon, fils du receveur de l'enregistrement de Lyon, cousin-germain de M. Boutaud-de-Lavilleon, gendre de M. de Peyronnet, alors garde-des-sceaux, obtint du ministre de l'instruction publique l'autorisation de subir ses examens à Paris.

Le sieur Boutaud, dans son séjour momentané à Paris, eut l'imprudence d'aller dans une maison de jeu, et le malheur plus grand encore de se laisser aborder par des hommes qu'il ne connut que plus tard : l'un d'eux lui propose l'achat d'une montre et d'une pendule, cette proposition est acceptée. Mais peu de jours après, le sieur Boutaud apprend que ces objets avaient été volés. Justement effrayé, il se hâte, l'unique moyen qui lui restait d'assurer sa tranquillité, de se rendre chez le commissaire de police et de là chez M. le préfet lui-même pour les instruire de sa position. C'était devoir et prudence, mais cette déclaration fut connue des malfaiteurs, une haine implacable en fut le résultat, et le chef de la bande, un nommé Bretaut, forçat

libéré, se chargea à lui seul du soin de venger ses complices ; il accusa le sieur Boutaud ; les autres eurent un reste de pudeur, ils protestèrent de l'innocence de Boutaud, mais Boutaud était dénoncé, il avait acheté deux objets volés, il fut arrêté.

Vous croyez peut-être que Boutaud, dont la famille est placée dans une position sociale élevée, fut protégé des sollicitudes, des secours et de l'assistance qu'il devait y trouver ? Non, un défenseur lui fut nommé d'office ; c'était moi, et je dois vous le dire, cet isolement absolu d'un jeune homme dont le cousin était membre du parquet, l'accusait énergiquement devant ses juges, qui virent dans ce délaissement la réprobation d'une famille irritée ; moi-même j'eus peine à me défendre de cette fâcheuse prévention.

J'ai su depuis par la mère de ce jeune homme, et je lui rends cette justice, qu'elle était accourue à Paris pour protéger son fils, qu'elle avait sollicité les secours de M. Boutaud de Lavilleon, son neveu ; que celui-ci l'avait engagé à repartir sans voir son fils ; lui, M. Boutaud de Lavilleon, promettant tout, il n'a rien fait, si ce n'est qu'il a privé ce jeune homme de la parole puissante d'une mère qui assiste son fils, et implore pour lui la justice.

A cet isolement accusateur est venue se joindre une circonstance non moins funeste et non moins injuste : ce fut un incident qui fait aujourd'hui l'objet du procès, et qui, jeté au milieu des débats, détermina la conviction des jurés.

En effet, un homme se présente ; c'était le sieur Berger, notre adversaire, arrêté alors pour vol et pour tentative d'assassinat ; il vient dire : « Boutaud a fait changer, durant notre captivité commune, un billet de mille francs ; ce billet a été saisi, il est à moi, et c'est dans la prison même qu'il me l'a volé. » En vain Boutaud affirme qu'il est innocent ; en vain un sieur Gallichet (veuillez noter ce fait) déclare que Boutaud est propriétaire du billet, affirmations inutiles ; le sort du procès était décidé, Boutaud fut condamné, et ce n'est que quelque temps après que sa mère, avertie enfin de tout ce qui avait eu lieu, désillusionnée sur les promesses solennelles de son neveu, ce n'est, dis-je, que quelque temps après qu'elle intervint, et qu'elle put obtenir et la grâce complète de son fils, et même la remise des frais considérables du procès.

Berger comptant dès lors que Boutaud, interdit par sa condamnation, était pour longues années hors de la société, conçut un plan d'une audace vraiment inouïe. Il ramassa çà et là six individus sans feu ni lieu, et dont un seul a été retrouvé depuis ; il les amena devant un juge-de-peace ; là, tous ces hommes s'annoncèrent comme amis intimes de Boutaud et de sa famille, qu'ils ne connaissaient pas ; ils en font le serment, et de cette détestable comédie ressort un tuteur : c'est le sieur Gallichet.

Ce premier acte consommé, Berger assigne Gallichet, tuteur de Boutaud, en restitution de la somme déposée au greffe ; inutile de dire que Gallichet, devant le Tribunal, s'en rapporte à justice ; il fait mieux, le misérable, il déclare alors qu'il est à sa connaissance que jamais Boutaud n'avait possédé le billet de 1000 francs, lui qui, antérieurement, affirmait le contraire. En présence d'un contradicteur si bien disposé, Berger devait gagner sa cause ; il eut le droit de recevoir la somme déposée : il la toucha.

La famille Boutaud, avertie par des renseignements que l'on faisait prendre à Lyon sur la fortune de Boutaud fils, s'inquiéta ; elle connut ce qui s'était passé, et bientôt elle obtint l'annulation de ce conseil de famille et de tout ce qui s'en était suivi.

M^e Syrot expose ici les actes de procédure par suite desquels le Tribunal est saisi de la contestation ; il soutient que la demande en restitution formée contre le sieur Berger est régulière en la forme, et au fond il justifie par des faits nombreux que le sieur Boutaud était légitime propriétaire du billet de 1000 francs.

« Il est une dernière considération qui frappera le Tribunal, dit M^e Syrot, en terminant : ce jugement rendu entre Gallichet et Berger est fondé sur l'unique motif que le sieur Boutaud aurait volé le billet de mille francs, c'est la conséquence inévitable qui en ressort. Eh quoi ! il suffira de réunir cinq ou six vagabonds, de mettre à leur tête un septième personnage, de tromper la bonne foi d'un juge-de-peace, d'agiter un procès civil, ou d'accorder et frauduleusement on trompera encore les magistrats, et ces ignobles machinations suffiraient pour qu'à jamais celui qui est ainsi désigné comme voleur restât sous le coup d'une pareille calomnie sans défense, sans justification possible ! Une semblable proposition est trop révoltante pour qu'on la discute. C'est pourtant la défense que présente le sieur Berger. »

La parole est ensuite à M^e Couture, avocat du sieur Berger.

L'avocat s'étonne d'avoir entendu traiter si sévèrement les membres du conseil de famille, convoqué sous la présidence d'un juge-de-peace honorable. Abordant rapidement la question de propriété du billet, M^e Couture soutient d'après les allégations de son client et les faits de la cause, qu'il en était possesseur. Puis il oppose une fin de non recevoir, tirée de la force des jugements.

M^e Couture, examinant la question de droit, dit : « Quoi qu'il en soit du jugement sur la curatelle attribuée à Gallichet, celui du 24 avril 1829, contradictoirement rendu entre ce curateur au profit de Berger, est là, il est debout ; c'est pour son exécution que, sur le dépôt de son expédition au greffe criminel de la Cour, les 992 fr. ont été remis à Berger. »

Tant que cette sentence ne sera pas annulée, elle sera le titre qui protégera la possession de Berger.

Si le Tribunal, dans l'état actuel de la procédure, ordonnait la restitution demandée par Boutaud, Berger se trouverait entre deux jugements ayant une égale autorité : l'un disant à Berger de toucher la somme, l'autre lui in-

timant l'ordre de la rendre. Cette antinomie ne sera pas créée par le Tribunal ; sa sagesse s'y refusera.

Boutaud, avant de demander le billet de 1000 fr., qui était à lui, est donc dans l'obligation de faire tomber le jugement du 24 avril 1829.

Comment s'y prendra-t-il ? Y formera-t-il opposition ? C'est un jugement contradictoire avec l'homme qui était son curateur quand il fut rendu.

S'y rendra-t-il tiers-oppoant ? Ce sera difficile, car à l'égard de Berger, le curateur, c'était Boutaud lui-même, et il n'y avait un curateur en cause que parce que Boutaud, interdit par l'effet de sa condamnation, ne pouvait ester en jugement ni procéder lui-même.

Boutaud aura-t-il recours à la voie de l'appel ?

Autre embarras ! car s'il a été représenté par Gallichet, il y a eu consentement par ce dernier dans le jugement même ; exécution depuis sans opposition de sa part, et le temps couvrant cette exécution de sa sanction, a imprimé à la sentence du 24 avril la force du dernier ressort, toute la puissance d'un arrêt irréfragable ; si Boutaud soutient au contraire que Gallichet n'a été qu'un curateur nominal et sans caractère légal, il soutiendra aussi qu'il n'a pas été partie dans le jugement du 24 avril ; et, on ne se rend pas appelant d'un jugement quand on a la prétention de n'y avoir pas été légalement représenté.

Cependant ce jugement existe ! S'il faut que la nullité en soit prononcée, il faut donc et d'abord qu'elle soit demandée.

Alors naîtra le véritable procès, et la justice aura de graves questions à résoudre. Jusque-là une invincible fin de non-recevoir s'oppose à ce que la demande du sieur Boutaud soit accueillie.

Après des répliques animées, la cause a été remise à quinzaine pour entendre M. Deterville-Desmortiers, avocat du Roi, qui a soutenu tout à la fois que la procédure formée dans l'intérêt de Boutaud, et la demande, étaient régulières et justifiées.

Le Tribunal, après un assez long délibéré, statuant sur la fin de non recevoir résultant du jugement obtenu le 24 avril 1829 par Berger contre Gallichet, attendu que ce jugement a été rendu contre une personne n'ayant pas qualité ;

Au fond, attendu que la demande de Boutaud est justifiée, condamne Berger à restituer à Boutaud la somme de 992 fr. avec intérêts et dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 20 juin.

(Présidence de M. le conseiller Choppin.)

CHOUANNERIE. — CASSATION.

Y a-t-il nullité des débats si l'un des témoins communique, même à voix basse, avec l'un des jurés, quand même l'un et l'autre affirmeraient qu'ils ne parlaient pas de l'affaire ? (Rés. aff.)

Déjà la Gazette des Tribunaux du 1^{er} mars dernier a rendu compte du pourvoi dirigé par les sieurs Laroche et Mornet-Dutemple contre un arrêt de la Cour d'assises de la Loire-Inférieure. L'arrêt de cette dernière Cour fut cassé, et les accusés renvoyés devant la Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine. Ils furent condamnés à la peine de la déportation, pour attentat tendant à changer le gouvernement.

Ils se sont de nouveau pourvus en cassation. M^e Hennequin, qui est venu leur prêter l'appui de son ministère et de son talent, a présenté plusieurs moyens de cassation.

Le premier était tiré de ce que l'un des jurés, qui n'avait acquis cette qualité que par une délégation que sa nièce lui avait faite de ses contributions, avait perdu ce titre par suite du retrait de cette délégation.

Le second moyen reposait sur ce que la Cour d'assises avait adjoint un juré suppléant par arrêt prononcé en la chambre du conseil, au lieu de l'être publiquement.

Pendant les débats l'on s'aperçut que l'un des témoins était resté dans la salle d'audience, et s'entretenait à voix basse avec l'un des jurés. M^e Hennequin a soutenu que ce fait constituait une violation de l'article 519 du Code d'instruction criminelle.

Enfin, le 4^e moyen était fondé sur la différence de l'arrêt de renvoi et des questions posées au jury. Par l'arrêt de renvoi, les accusés étaient renvoyés devant la Cour d'assises pour avoir commis un attentat tendant à changer le gouvernement ; il a été demandé au jury s'ils étaient coupables, 1^o d'exécution d'un complot ; 2^o de tentative de ce complot ; que, de plus, ces deux questions ayant été résolues affirmativement, il y avait contradiction à dire que d'une part les accusés avaient exécuté ; que d'autre part ils n'avaient commis qu'une tentative.

M^e Hennequin a commencé en ces termes :

« Il serait possible de démontrer que dans l'échelle des pénalités la captivité perpétuelle, qui remplace par nous la déportation, doit être mise au premier rang. A part la pensée religieuse et les séductions de l'espérance, que de condamnés, s'ils en avaient le choix, s'élançaient vers l'échafaud, plutôt que de s'enlourdir dans cette éternelle prison qui ne doit plus être échangée que contre la tombe. Il y a quelque chose d'effrayant, en effet, dans l'esclavage pour la vie, dans cette perpétuité toujours présente qui semble peser de tout son poids à chaque instant de sa durée. Heureusement au procès actuel la violation de la règle se retrouve à chaque phrase de l'instruction. Des nullités providentielles infirment tout à la fois la constitution du jury, les débats, la position des questions, les réponses, l'application de la loi. »

Arrivant au moyen tiré de la présence d'un témoin

